

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



COVED ENVIRONNEMENT

325 La Combe Jaiillet
26230 ROUSSAS

Références : 20220406-RAP-DAEN0290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement COVED ENVIRONNEMENT, implanté 325 La Combe Jaiillet 26230 ROUSSAS. L'inspection a été annoncée le 17/02/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- 325 La Combe Jaiillet 26230 ROUSSAS
- Code AIOT dans GUN : 0010300176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le centre de stockage de déchets de la société COVED, situé à ROUSSAS, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005, notifié au terme d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Plusieurs arrêtés complémentaires l'ont modifié et complété.

Les caractéristiques essentielles de ce centre sont actuellement les suivantes :

- Exploitation autorisée jusqu'au 1er janvier 2024 ;
- Quantité maximale annuelle de déchets entrants : 100 000 tonnes

La société COVED a été autorisée, par arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1er décembre 2020, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux aux GRANGES GONTARDES, au lieu-dit « Bois Des Mattes », en tant qu'extension de l'installation de stockage

actuelle située à ROUSSAS, les 2 sites sont en effet contigus. L'exploitation du site des GRANGES GONTARDES ne commencera qu'à la fin de l'exploitation du site de ROUSSAS.

Ceci étant, l'article 1.1.1 de cet arrêté précise : « NOTA : Les termes « site » ou « établissement », utilisés dans le présent arrêté, signifient l'ensemble des installations exploitées par la société COVED et rassemblées dans la même unité géographique située, d'une part au lieu-dit « Bois des Mattes » sur le territoire de la commune des GRANGES GONTARDES, d'autre part au lieu-dit « Combe Jallet » sur le territoire de la commune de ROUSSAS. »

De ce fait, certaines des prescriptions figurant dans cet arrêté sont applicables aux installations exploitées dans le site actuel, notamment les bâtiments de transit de déchets non dangereux, et de tri-valorisation de déchets non dangereux, qui présentent des risques d'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques d'incendie sur le casier de stockage en cours d'exploitation ;
- Systèmes de détection et extinction automatiques du site ;
- Moyens de lutte contre un incendie au niveau des bâtiments du site ;
- Astreinte ;
- Protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite du site a montré l'existence de déchets envoités aux alentours, l'exploitant a souligné l'épisode venteux récent important, il s'est engagé à effectuer le ramassage de ces déchets dans les meilleurs délais.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Action à mener
Astreinte	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 7.3.7	En dehors de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, il n'y a pas d'astreinte en place pour les conducteurs d'engins : L'exploitant communiquera à l'inspection, <u>sous 3 mois</u> , son organisation en place durant cette période.
Foudre	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 71.8	<u>Sous 3 mois</u> , l'exploitant fera contrôler par une société accréditée que son dispositif de protection en place contre la foudre est conforme aux exigences en vigueur, une nouvelle étude technique sera réalisée si celle déjà effectuée n'est pas retrouvée.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Action à mener
Lutte contre le risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 29	L'utilité d'équiper le bassin de stockage des eaux pluviales d'un dispositif de pompage (crépine, canalisation et raccord pompier) sera examinée avec les sapeurs pompiers.
Lutte contre le risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 4	
Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 7.3.5	<p>L'exploitant devra faire confirmer par une société de compétence reconnue que, compte tenu de l'implantation du groupe motopompe diesel, un dispositif de pré-chauffage n'est nécessaire en aucune circonstance.</p> <p>La ventilation basse du local est à faire réparer dans les meilleurs délais.</p>

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a renforcé son dispositif de détection d'incendie dans la zone de stockage de déchets par l'ajout d'une troisième caméra dôme.

Les réserves incendie présentes dans le site paraissent relativement conséquentes.

L'exploitant s'est engagé à faire vérifier par un organisme compétent (société FRANKLIN) que son dispositif de protection en place contre la foudre est bien adapté, une nouvelle étude technique sera réalisée si celle déjà effectuée n'est pas retrouvée.

La non conformité constatée le jour de la visite (absence de klaxon de recul sur un engin) a été corrigée très rapidement par l'exploitant.

Une incertitude est à lever sur la nécessité ou non de doter le groupe motopompe d'un dispositif de pré-chauffage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
(...) Afin de détecter le plus précolement possible tout départ d'incendie dans une installation de stockage de déchets, des dispositifs automatiques de détection d'incendie sont mis en place. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire, avec ou sans transmission à une société de gardiennage extérieure.
Le bâtiment de transit de déchets de l'établissement est également équipé d'un dispositif similaire, avec possibilité de déclenchement, soit à distance, soit automatique, d'un système d'extinction adapté. (...)
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'il a fait mettre en place un troisième dispositif de détection d'incendie au niveau du casier de stockage de déchets. Il y a donc désormais 3 caméras thermiques posées sur remorques, de façon à pouvoir les déplacer aisément. Elles sont doublées par des caméras visuelles permettant d'assurer une levée de doute. La troisième caméra installée est un dôme pilotable à distance, qui balaie un angle de visionnage de 180 ° environ sur le casier. La température de déclenchement de l'alerte en dehors des périodes ouvertes a été fixée à 100 °C.

Ces dispositifs sont maintenus et contrôlés par la société ALVISYS. L'exploitant présente la fiche d'intervention la plus récente de cette société : Elle date du 4 février 2022 et porte sur le contenu des 3 remorques.

L'inspection constate sur place la présence des caméras et leur fonctionnement.

L'exploitant signale qu'il existe dans le site un réseau reliant, d'une part une réserve d'eau de 580 m³, d'autre part 3 poteaux d'incendie et un réseau de sprinklage équipant le bâtiment de stockage en transit des déchets. La réserve d'eau est réalimentée par le réseau communal de MALATAVERNE.

L'exploitant précise que le réseau d'extinction automatique par sprinkleurs est équipé de 285 têtes éclatant à 68 °C. Il présente à l'inspection un rapport de vérification semestrielle, datant du 5 janvier 2022, portant sur ce dispositif, il a été établi par la société ATSI et fait état des 2 observations suivantes :

- Mauvais fonctionnement de la ventilation basse, à faire réparer ;
- Pré-chauffage du groupe motopompe diesel à faire réparer.

L'exploitant précise :

- que le groupe motopompe diesel se trouve à l'intérieur d'un bâtiment et qu'il n'a donc pas besoin d'un dispositif de pré-chauffage ;
- que ce groupe, et divers équipements liés, sont testés à fréquence hebdomadaire, une traçabilité est assurée (présentée à l'inspection).

À la demande de l'inspection, le groupe motopompe est testé, avec succès, par monsieur GRISON, responsable de maintenance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie-Explosion

Prescription contrôlée :

(...) Une astreinte est mise en place. Toute information des systèmes de détection en place dans le site (intrusion – incendie – explosion – dysfonctionnements potentiellement dangereux) est reportée à l'astreinte pour contrôle et, si nécessaire, action à mener dans les meilleurs délais.

En cas de sinistre, un agent dûment formé à la conduite des engins et aux opérations d'intervention doit être sur place dans un délai maximal de 40 minutes.

Constats : L'inspection demande ce qu'il en est, en matière d'alerte, en dehors des heures d'exploitation :

L'exploitant précise qu'en cas de détection d'un incendie dans le casier de stockage de déchets, par l'une des deux premières caméras en place, il y a envoi automatique d'un SMS :

- à l'agent de sécurité présent dans le site ;
- au Responsable du site de ROUSSAS ;
- au Chef d'exploitation du site de ROUSSAS.

L'exploitant rappelle que l'agent de sécurité effectue des rondes dans le site, et que son itinéraire est jalonné de points de badgeage assurant la traçabilité de chaque ronde.

Pour ce qui concerne une troisième caméra mise en place récemment (caméra dôme), en cas de

détection, elle est reliée à une société de surveillance qui téléphone directement : à l'agent de sécurité présent dans le site ; au Responsable du site de ROUSSAS ; au Chef d'exploitation du site de ROUSSAS.

L'inspection demande ce qu'il en est, en matière d'intervention, en dehors des heures d'exploitation :

L'exploitant précise qu'en dehors des heures d'exploitation, et durant la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, un système d'astreinte des conducteurs d'engins est en place, et serait opérationnel sous 40 minutes en cas de nécessité.

L'exploitant présente à l'inspection :

- un planning des astreintes incendie pour l'été 2021 portant sur les conducteurs d'engins ;
- des avenants aux contrats de travail de plusieurs des employés de la société COVED, encadrant l'astreinte.

En dehors de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre : L'exploitant précise que la présence du gardien, les caméras thermiques et la disponibilité du Chef d'exploitation du site, permettent d'assurer la réactivité nécessaire en cas de départ de feu. Le gardien peut réaliser 3 actions pour la lutte contre l'incendie : Agir directement avec les moyens portatifs (extincteurs ou RIA, suivant le lieu de l'incendie), appeler le Chef d'exploitation du site (pour intervention avec engins) et le Responsable du site, pour gestion de la crise. Enfin, il peut aussi appeler les pompiers directement. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été mis en place d'astreinte incendie pour les conducteurs d'engins.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2020, article 71.8

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

(...) Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats : L'exploitant présente à l'inspection une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par la société SOCOTEC le 12 janvier 2010. Mais il n'est pas en mesure de présenter d'étude technique s'appuyant sur cette ARF et justifiant les dispositifs de protection mis en place, qui sont constitués par 2 paratonnerres destinés à protéger, d'une part le bâtiment de stockage en transit des déchets auquel est jointe la zone de bureaux, d'autre part le bâtiment de tri-valorisation de déchets.

L'inspection a constaté que le paratonnerre protégeant le bâtiment de stockage en transit des déchets est équipé d'un compteur de coups de foudre qui indique « 0 ». Le paratonnerre protégeant le bâtiment de tri-valorisation a été aperçu, mais non contrôlé.

L'exploitant annonce qu'il a validé le 18 mars dernier un devis de la société FRANKLIN pour s'assurer que les 2 paratonnerres en place correspondent bien aux besoins déterminés dans le cadre de l'ARF et qu'ils sont conformes aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre le risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2005, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

(...) Une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 120 m³ sera constituée au moyen du bassin de 1500 m³ mentionné au point 15.3 du présent arrêté et sera aménagé à cette fin. (...)

Constats : Le bassin de stockage des eaux pluviales du site, implanté en contrebas, a une capacité de l'ordre de 7500 m³. Il doit réglementairement disposer d'une réserve d'eau minimale de 120 m³ pour la lutte contre un incendie. L'exploitant précise que les sapeurs pompiers ont la place nécessaire à proximité du bassin pour y installer un camion et remplir une citerne. Mais ce bassin n'est pas muni d'un dispositif de pompage (crépine, canalisation et raccord pompier). Ce lieu n'a pas été visité lors de l'inspection.

L'exploitant précise qu'un exercice avec les sapeurs pompiers sera réalisé prochainement sur le site, mais sa date n'est pas encore fixée. A cette occasion, sera examinée l'utilité d'équiper le bassin de stockage des eaux pluviales d'un dispositif de pompage (crépine, canalisation et raccord pompier).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre le risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2008, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

(...) « Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, ils sont constitués par :

- une réserve minimale de 1500 m³ de matériaux inertes et incombustibles, disponible sur le site en permanence ;
- d'un réservoir souple de 30 m³ d'eau incendie à proximité immédiate du casier en exploitation et d'une citerne mobile de 12 m³ sur le site ;
- d'extincteurs à poudre polyvalente normalisés de 6 kg à installer dans le local d'accueil et dans chaque engin d'exploitation. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ; (...)

Constats : L'exploitant présente plusieurs zones de stockage de matériaux (dont des terres végétales) situées à proximité immédiate du casier en exploitation, qui pourraient être utilisées pour étouffer un incendie survenant dans le casier. Il précise que le volume de ces stockages dépasse la valeur minimale réglementaire de 1 500 m³.

Une réserve souple d'eau incendie, d'une capacité non pas de 30 m³, mais de 40 m³, est constatée à proximité immédiate du casier en exploitation. L'exploitant explique que cette réserve a été remplacée récemment.

Une citerne mobile de 10 m³, attelée à un tracteur, a également été aperçue. L'exploitant précise qu'elle est utilisée notamment pour l'arrosage des voies de circulation. Il précise également qu'il dispose d'un camion pompier ayant une citerne de 2,5 m³.

Parmi les engins évoluant sur le casier de stockage de déchets, l'inspection demande à l'exploitant d'examiner un compacteur dont le klaxon de recul est manifestement défaillant. Cet engin est muni d'un extincteur étiqueté : Son prochain contrôle est à effectuer d'ici à août 2022.

L'atelier de maintenance des poids-lourds a été visité : Selon l'étiquetage des RIA présents, leur contrôle a été effectué en mars 2022.

L'exploitant présente à l'inspection le rapport de vérification des extincteurs, RIA et systèmes de désenfumage du site : C'est la société ADVMI, située à St PERAY (07) qui l'a rédigé. Le contrôle

date du 17 mars 2022, à l'occasion duquel des équipements défaillants ont été découverts. Ce rapport est accompagné d'un devis des actions correctives nécessaires.

L'exploitant précise que ce devis vient d'être accepté, il présente une copie de la commande, qui date du 23 mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet